

2020.01.29\_34.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de l'Hérault

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 janvier 2020,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux températures élevées du 28 juin 2019.

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur arboriculture (pommes), sur pépinières horticulture, sur apiculture (miel).

Pertes de fonds sur les ruches, sur le cheptel vif (poules pondeuses et poulet de chair), sur cultures pérennes (vignes).

**Zone sinistrée :** Département.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Rappel réglementaire :** le risque de chaleur entraînant la mortalité du cheptel d'élevage hors-sol à l'intérieur des bâtiments est exclu de toute indemnisation par le FNGRA.

Fait le 24 FEV. 2020

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Pour le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation  
Ingénieur en chef des mines

  
Serge LHERMITTE



## Températures élevées du 28 juin 2019



N° 51274#03

### NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.*

*Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681\*03).*

*Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de votre département :*

**DDTM de l'Hérault – Bâtiment Ozone – 181, place Ernest Granier**

**CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 02**

**Par mail : ddtm-telecalam@herault.gouv.fr**

**Par téléphone : 04 34 46 60 51 ou 04 34 46 60 68**

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

#### Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

#### Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) détenteur d'un numéro SIRET actif justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

**Attention : le numéro SIRET actif est obligatoire.**

#### Quels sont les dommages indemnisables ?

Les dommages indemnisables sont :

- les pertes de récolte en pépinière/horticulture, miel et pomme.
- Les pertes de fonds sur les ruches, en cheptel vif (poule pondeuse, poulet de chair), sur la vigne.

#### Comment est calculé le dommage ?

Le dommage est calculé sur la base du barème départemental des calamités agricoles en vigueur qui sert de référence pour établir un produit brut théorique pour chaque culture.

#### Sous quelles conditions ?

Le dommage aux récoltes doit représenter une perte supérieure à 30 % de la production physique théorique de la culture sinistrée et dépasser 13 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

Le montant minimum de perte indemnisable est de 1 000 €.

#### Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- L'attestation d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire » ;
- si perte en pépinière/horticulture :
  - annexe 2 – perte de récoltes pépinière horticole ;
  - attestation comptable avec le chiffre d'affaires sur les 3 dernières années (2016, 2017, 2018).
- si perte en apiculture :
  - annexe 1 – perte de récoltes miel-pomme ;
  - tout document permettant de justifier la quantité récoltée en 2019 ;
  - copie de la déclaration du nombre de ruches auprès de la DDPP ;
  - annexe 3 – perte de fond – partie apiculture ;
  - devis ou factures d'achat pour les ruches.
- si perte en pomme :
  - annexe 1 – perte de récoltes miel-pomme ;
  - tout document permettant de justifier la quantité récoltée en 2019 ;
- si perte en cheptel vif :
  - annexe 3 – perte de fond – partie cheptel vif ;
  - bons d'équarrissage.
- si perte de fonds en vigne :
  - annexe 4 – perte de fond – vigne ;
  - bon de commande ou factures d'achat des plants de vigne pour le remplacement des pieds perdus ;
  - tout document indiquant votre lien avec les vignes sinistrées (relevé parcellaire MSA, relevé de propriété, baux, CVI,...).

**Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour remplir votre demande, votre DDTM est à votre écoute pour vous y aider.**

### Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier doit être envoyé à la DDTM par voie postale :

**DDTM de l'Hérault**  
**Service agriculture forêt**  
**Bâtiment Ozone**  
**181, place Ernest Granier**  
**CS 60 556**  
**34064 MONTPELLIER Cedex 02**

La date limite de réception du dossier est le **3 avril 2020** (date du cachet de la poste faisant foi).

### Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

### Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe le pourcentage du montant des dommages indemnisés.

Perte de récolte		
Culture	Taux de perte	Taux d'indemnisation
Cultures fruitières	De 30 à 50 %	20 %
	> 50 à 70 %	25 %
	> 70 %	35 %
Pépinière		25 %
Miel		20 %

Perte de fonds	
Nature du dommage	Taux d'indemnisation
Cheptel mort, stocks	20 %
Cultures pérennes	25 %
Ruches	30 %

Un acompte de 30 % du montant de l'indemnité estimée est versée lorsque le dossier est éligible.

Seuls les dossiers complets et éligibles peuvent être indemnisés.

### Solder son dossier

Pour les pertes de fonds dont la fourniture de factures est nécessaire (ruche et vigne), la date de clôture des dossiers est fixée à **2 ans** après la date du sinistre.

Le versement du solde est effectué sur présentation des factures **acquittées**.

*Une facture acquittée doit comporter la date, le mode de paiement ainsi que le cachet et la signature de l'entreprise. En l'absence de ces mentions, l'acquittement est vérifié par le biais du relevé bancaire présentant le débit de la facture.*

**Le recalcul éventuel de l'indemnité pourra être réalisé après l'envoi des pièces justificatives.**

Pour les pertes sans nécessité d'envoi de factures, les dossiers seront soldés dès l'obtention de crédits complémentaires auprès du ministère chargé de l'agriculture.

### Recours

Le calcul du montant du dommage ou un rejet peut être contesté par courrier, dans un délai limite de **2 mois** après réception de la notification, auprès de la DDTM.